

la Gazette

DES COMMUNES - DES DÉPARTEMENTS - DES RÉGIONS

Réussir le concours de rédacteur

2003

N°

4

Note de synthèse, exercice n°1 :
le statut de l' élu local

- Document 1 : extraits du Code général des collectivités locales
- Document 2 : extraits de « Tout savoir sur le statut de l' élu local »
- Document 3 : dispositions de la loi du 27 février 2002

Sommaire

INTRODUCTION	209
NOTE DE SYNTHÈSE: LE STATUT DE L'ÉLU LOCAL	210
DOCUMENT 1: EXTRAITS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	211
SECTION 1: GARANTIES ACCORDÉES AUX TITULAIRES DE MANDATS MUNICIPAUX	211
Sous-section 1: Garanties accordées dans l'exercice du mandat.....	211
Sous-section 2: Garanties accordées dans l'exercice d'une activité professionnelle	212
SECTION 2: DROIT À LA FORMATION	212
SECTION 3: INDEMNITÉS DES TITULAIRES DE MANDATS MUNICIPAUX	231
Sous-section 1: Dispositions générales.....	213
Sous-section 2: Remboursement de frais	213
Sous-section 3: Indemnités de fonction	214
SECTION 4: PROTECTION SOCIALE	215
Sous-section 1: Sécurité sociale.....	215
Sous-section 2: Retraite	215
CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS DÉPARTEMENTAUX.....	215
SECTION 1: GARANTIES ACCORDÉES AUX TITULAIRES DE MANDATS DÉPARTEMENTAUX	215
Sous-section 1: Garanties accordées dans l'exercice du mandat.....	215
Sous-section 2: Garanties accordées dans l'exercice d'une activité professionnelle	216
SECTION 3: INDEMNITÉS DES TITULAIRES DE MANDATS DÉPARTEMENTAUX.....	217
SECTION 4: PROTECTION SOCIALE	218
Sous-section 1: Sécurité sociale.....	218
Sous-section 2: Retraite	218
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE	218
SECTION 4: CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS DES MEMBRES DES CONSEILS OU COMITÉS	218
DOCUMENT N° 2: EXTRAITS DE « TOUT SAVOIR SUR LE STATUT DE L'ÉLU LOCAL » (Le Courrier des maires – juillet 2002)	220
LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS LOCAUX	220
I/ LES INDEMNITÉS DES ÉLUS LOCAUX	220
1.1) Les élus communaux.....	220
1.2) Les élus intercommunaux	221
1.3) Les élus départementaux et régionaux.....	221
II/ LA FISCALISATION DES INDEMNITÉS DES ÉLUS LOCAUX	221

2.1) La retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu	221
III/ LA RETRAITE DES ÉLUS LOCAUX	222
3.1) Le régime de retraite Ircantec	222
3.2) Les régimes de retraites facultatifs	222
3.3) L'affiliation de certains élus locaux à l'assurance vieillesse.....	222
IV/ LE PATRIMOINE DES ÉLUS LOCAUX	224
4.1) Les élus locaux soumis à l'obligation de déclaration du patrimoine	224
4.2) Les conditions de déclaration de patrimoine	224
L'ACCOMPAGNEMENT DE LA FIN DU MANDAT DES ÉLUS LOCAUX	224
5.1) Le droit à réinsertion à l'issue du mandat	225
5.2) L'allocation différentielle de fin de mandat	225
5.3) L'accès à une formation et à un bilan de compétences	225

DOCUMENT N° 3 : DISPOSITIONS DE LA LOI DU 27 FÉVRIER 2002 (circulaire DGCL du 28/03/2002)..... 226

I/ MESURES D'APPLICATION IMMÉDIATE.....226

A) VOLET INDEMNITAIRE..... 226

1) Revalorisation des indemnités

1.1) Revalorisation du barème indemnitaire des adjoints

1.2) Revalorisation des indemnités des présidents des conseils généraux et régionaux

1.3) Barèmes inchangés pour les autres élus locaux.....

2) Nouveaux bénéficiaires d'indemnités

2.1) Les conseillers municipaux.....

2.2) L'adjoint ou le conseiller municipal qui assure la suppléance du maire

2.3) L'adjoint privé de délégation de fonctions dans les communes de 20000 habitants au moins

3) Les mesures destinées à améliorer la transparence des régimes indemnitaires..... 227

3.1) Délibérations sur les indemnités

3.2) Modulation des indemnités des conseillers généraux et régionaux

4. Remboursement de frais

4.1) Remboursement de frais engagés dans l'exécution d'un mandat spécial

4.2) Remboursement de frais aux conseillers municipaux non indemnités

4.3) Remboursement aux maires et adjoints des dépenses urgentes de secours.....

B) AUTRES MESURES

1. Dispositions relatives aux absences

1.1) Augmentation et élargissement du crédit d'heures.....

1.2) Amélioration des compensations des pertes de revenu liées aux absences
des conseillers municipaux.....

1.3) Renforcement des garanties des élus municipaux qui s'absentent.....

**2) Renforcement des garanties à l'issue du mandat des élus locaux ayant interrompu
leur activité professionnelle: accès à une formation des salariés.....**

3. Renforcement de la formation des élus locaux

3.1) Obligation pour les assemblées locales de délibérer sur la formation des élus locaux et d'annexer un tableau récapitulatif au compte administratif	229
3.2) Augmentation de la durée du congé de formation.....	229
3.3) Augmentation des compensations financières des revenus des élus en formation.....	229
3.4) Mutualisation intercommunale de la formation des élus municipaux.....	229
3.5) Calcul des dépenses de formation des élus des départements et des régions	230
3.6) Instauration d'un droit propre à la formation des membres des conseils des communautés de communes.....	230
4. Autres dispositions	230
4.1) Prise en charge des frais médicaux des conseillers municipaux.....	230
4.2) Affectation d'un logement de fonction aux présidents des conseils généraux et régionaux.....	230
4.3) Dispositions applicables à certains syndicats mixtes	230
II/ MESURES DONT L'APPLICATION EST SOUMISE A LA PUBLICATION D'UN DÉCRET	230
1) Allocation de fin de mandat	230
2) Indemnités et remboursements de frais.....	230
3) Protection sociale.....	231
4) Régime applicable aux membres des conseils économiques et sociaux régionaux.....	231

Introduction

Qu'on l'appelle note de synthèse ou administrative, cette épreuve, dotée d'un fort coefficient, figure à l'écrit des trois concours de rédacteur (externe hormis en spécialité sanitaire social, interne, troisième concours). La réussite à cette épreuve est conditionnée par l'exercice répété. Plus vous ferez de notes et mieux vous réussirez l'épreuve le jour du concours. C'est pourquoi La Gazette vous propose un tel exercice une fois par mois. Le corrigé de cette note figurera dans le prochain cahier.

Pour parfaire votre concentration, isolez-vous durant trois heures. Coupez la télé, la musique, les téléphones, éloignez les enfants et consacrez-vous, uniquement à l'exercice proposé, sans recourir à aucun document.

Au bout de trois heures vous devrez avoir rédigé une note dans les conditions préconisées par Francis Pian dans son article « Réussir l'épreuve de synthèse » (*voir le cahier concours n° 2, p. 215 et suivantes*) que vous aurez intérêt à lire préalablement.

Bon courage!

Note de synthèse : le statut de l'élu local

(Le corrigé de cette note figurera dans le cahier concours n° 5)

Durée de l'exercice : 3 heures

Sujet : vous êtes fonctionnaire territorial dans une commune de 31 500 habitants qui est chef-lieu d'arrondissement. Votre maire, par ailleurs président d'un établissement public de coopération intercommunale doté de fiscalité propre : le syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères qui regroupe 23 communes, soit 103 499 habitants, est aussi vice-président de la communauté d'agglomération qui regroupe dix communes dont la sienne, soit 75 200 habitants.

A l'approche des élections cantonales dans votre département découpé en 44 cantons et ayant une population totale de 859 000 habitants, votre maire vous demande de réaliser une étude afin de savoir quels seraient ses droits, en cas de victoire électorale, s'il renonçait à sa profession et se consacrait exclusivement à l'exercice de ses mandats et fonctions.

Document n° 1 : extraits du Code général des collectivités territoriales

Document n° 2 : extraits de « Tout savoir sur le statut de l'élu local » de François Dietsch et François Meyer, supplément « Le courrier des maires » juillet 2002

Document n° 3 : extraits de la circulaire du ministère de l'Intérieur NOR/INT/B/02/00087/C, portant dispositions de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité concernant les conditions d'exercice des mandats locaux.

DOCUMENT 1: Extraits du Code général des collectivités territoriales

SECTION 1 : GARANTIES ACCORDÉES AUX TITULAIRES DE MANDATS MUNICIPAUX

Sous-section 1 : Garanties accordées dans l'exercice du mandat

Article L2123-1

- L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer:

1° Aux séances plénières de ce conseil;

2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal;

3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune.

Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'élu municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.

Article L2123-2

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 66 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 66 Journal Officiel du 28 février 2002)

I. - Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et, les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II. - Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal:

1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants;

2° A l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants;

3° A l'équivalent d'une fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants;

4° A l'équivalent d'une fois la durée légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables. Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les condi-

tions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1° ou au 2° du présent article.

III. - En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

Article L2123-3

(Loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 art. 10, 11 Journal Officiel du 6 avril 2000)

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 66 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 66, 67 Journal Officiel du 28 février 2002)

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent:

- de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1;

- de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à soixante-douze heures par élu et par an; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article L2123-4

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 67 II Journal Officiel du 28 février 2002)

- Les conseils municipaux visés à l'article L. 2123-22 peuvent voter une majoration de la durée des crédits d'heures prévus à l'article L. 2123-2.

Article L2123-5

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 67 II Journal Officiel du 28 février 2002)

- Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

Article L2123-6

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 67 II Journal Officiel du 28 février 2002)

- Des décrets en Conseil d'Etat fixent en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions des articles L. 2123-2 à L. 2123-5. Ils précisent notamment les limites dans lesquelles les conseils municipaux peuvent voter les majorations prévues à l'article L. 2123-4 ainsi

que les conditions dans lesquelles ces articles s'appliquent aux membres des assemblées délibérantes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal.

Sous-section 2: Garanties accordées dans l'exercice d'une activité professionnelle

Article L2123-7

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 67 II, 89 I Journal Officiel du 28 février 2002)

- Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

Article L2123-8

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 67 II, 72 Journal Officiel du 28 février 2002)

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

Article L2123-9

(Loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 art. 12 Journal Officiel du 6 avril 2000)

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire des communes de 20000 habitants au moins, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 122-24-2 et L. 122-24-3 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Article L2123-10

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 68 I Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 68 I Journal Officiel du 28 février 2002)

- Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9.

Article L2123-11

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 68 I Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 68 I Journal Officiel du 28 février 2002)

- A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 2123-9 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise,

compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

Article L2123-11-1

(inséré par Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 68 I Journal Officiel du 28 février 2002)

A l'issue de son mandat, tout maire ou, dans les communes de 20000 habitants au moins, tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par le livre IX du code du travail.

Lorsque l'intéressé demande à bénéficier du congé de formation prévu par l'article L. 931-1 du même code, ainsi que du congé de bilan de compétences prévu par l'article L. 931-21 du même code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces congés.

Article L2123-11-2

(inséré par Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 69 I Journal Officiel du 28 février 2002)

A l'issue de son mandat, tout maire d'une commune de 1000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 20000 habitants au moins qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'Agence nationale pour l'emploi conformément aux dispositions de l'article L. 311-2 du code du travail ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés aux articles L. 2123-23, L. 2123-24 et L.2511-34, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période de six mois au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 4135-9-2.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

SECTION 2 : DROIT À LA FORMATION

Article L2123-12

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 73 I Journal Officiel du 28 février 2002)

- Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Loi 2002-276 2002-02-27 art. 99.

Article L2123-13

(Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 art. 65 Journal Officiel du 13 juillet 1999)

(inséré par Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 74 I Journal Officiel du 28 février 2002)

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L2123-14

(inséré par Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 75 I Journal Officiel du 28 février 2002)

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Article L2123-14-1

(inséré par Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 76 Journal Officiel du 28 février 2002)

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent transférer à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, les compétences qu'elles détiennent en application des deux derniers alinéas de l'article L. 2123-12.

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale des frais de formation visés à l'article L. 2123-14.

Dans les six mois suivant le transfert, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

Article L2123-15

- Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

Article L2123-16

- Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L. 1221-1.

SECTION 3 : INDEMNITÉS DES TITULAIRES DE MANDATS MUNICIPAUX

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article L2123-17

- Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Sous-section 2 : Remboursement de frais

Article L2123-18

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 84 Journal Officiel du 28 février 2002)

- Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article L2123-18-1

(inséré par Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 84 III Journal Officiel du 28 février 2002)

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci. Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune. Ces dispositions s'appliquent aux membres de la délégation spéciale mentionnée à l'article L. 2121-35.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L2123-18-2

(inséré par Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 84 III Journal Officiel du 28 février 2002)

Les conseillers municipaux qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction peuvent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article L2123-18-3

(inséré par Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 84 III Journal Officiel du 28 février 2002)

Les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

Article L2123-18-4

(inséré par Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 87 Journal Officiel du 28 février 2002)

Lorsque les maires et, dans les communes de 20000 habitants au moins, les adjoints au maire qui ont interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat utilisent le chèque-service prévu par l'article L. 129-2 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile en application de l'article L. 129-1 du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret. Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 2123-18 et de l'article L. 2123-18-2.

Article L2123-19

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 84 I Journal Officiel du 28 février 2002)

- Le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation.

Sous-section 3: Indemnités de fonction

Article L2123-20

(Loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999 art. 6 II Journal Officiel du 29 décembre 1999)

I. Les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes, de conseillers municipaux des communes de 100000 habitants et plus, de présidents et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

II. L'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

III. Lorsqu'en application des dispositions du II, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêtement, le reversement de la part écrêtée ne peut être effectué que sur délibération nominative du conseil municipal ou de l'organisme concerné.

Article L2123-20-1

(inséré par Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 78 I Journal Officiel du 28 février 2002)

I. Lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente sous-section intervient dans les trois mois suivant son installation.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, sous réserve de l'application des II et III de l'article L. 2123-20 et sans préjudice de l'application de l'article L. 2123-22, l'indemnité allouée au maire est fixée au taux maximal prévu par l'article L. 2123-23, sauf si le conseil municipal en décide autrement.

II. Sauf décision contraire des membres de la délégation spéciale, les présidents et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour le maire et les adjoints. Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses mem-

bres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Article L2123-21

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 80 I Journal Officiel du 28 février 2002)

- Le maire délégué, visé à l'article L. 2113-13, perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément aux articles L. 2123-20 et L. 2123-23 en fonction de la population de la commune associée.

Les adjoints au maire délégué perçoivent l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, fixée conformément au I de l'article L. 2123-24 en fonction de la population de la commune associée.

Article L2123-22

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 79 Journal Officiel du 28 février 2002)

Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par le I de l'article L. 2123-24-1 les conseils municipaux:

1° Des communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton;

2° Des communes sinistrées;

3° Des communes classées stations hydrominérales, climatiques, balnéaires, touristiques ou uvales ainsi que des communes classées stations de sports d'hiver et d'alpinisme;

4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification;

5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine prévue aux articles L. 2334-15 et suivants.

Article L2123-23

(Loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 art. 13 Journal Officiel du 6 avril 2000)

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 80 III Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 80 III Journal Officiel du 28 février 2002)

Les indemnités maximales votées par les conseillers municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire des communes et de président de délégations spéciales sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant:

Population	Taux maximal en % de l'indice 1015
Moins de 500:	17
De 500 à 999	31
De 1000 à 3499	43
De 3500 à 9999	55
De 10000 à 19999	65
De 20000 à 49999	90
De 50000 à 99999	110
100000 et plus	145

La population à prendre en compte est la population totale municipale du dernier recensement.

SECTION 4: PROTECTION SOCIALE

Sous-section 1 : Sécurité sociale

Article L2123-25

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 89 I Journal Officiel du 28 février 2002)

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales.

Article L2123-25-1

(inséré par Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 90 I Journal Officiel du 28 février 2002)

Lorsqu'un élu qui perçoit une indemnité de fonction et qui n'a pas interrompu toute activité professionnelle ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie, maternité, paternité ou accident, le montant de l'indemnité de fonction qui lui est versée est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Article L2123-25-2

(inséré par Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 91 I Journal Officiel du 28 février 2002)

Lorsque les maires et, dans les communes de 20000 habitants au moins, les adjoints ont cessé d'exercer toute activité professionnelle pour l'exercice de leur mandat et ne relèvent plus, à titre obligatoire, d'un régime de sécurité sociale, ils sont affiliés au régime général de la sécurité sociale pour les prestations en nature et en espèces des assurances maladie, maternité, invalidité et décès.

Les cotisations des communes et celles de l'élu sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ce dernier en application des dispositions du présent code.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Sous-section 2 : Retraite

Article L2123-26

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 89 I Journal Officiel du 28 février 2002)

- Les élus visés à l'article L. 2123-25-2 qui, pour la durée de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle et n'acquièrent aucun droit à pension au titre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse sont affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale.

Article L2123-27

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 89 III Journal Officiel du 28 février 2002)

- Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions, autres que ceux qui, en application des dispositions de l'article L. 2123-25-2, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés.

La constitution de cette rente incombe pour moitié à l'élu et pour moitié à la commune.

Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond des taux de cotisation.

Article L2123-28

- Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques.

Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont pris en compte les services rendus par les maires et adjoints.

Article L2123-29

- Les cotisations des communes et celles de leurs élus résultant de l'application des articles L. 2123-26 à L. 2123-28 sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions.

Les cotisations des élus ont un caractère personnel et obligatoire.

Article L2123-30

- Les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant le 30 mars 1992 des élus communaux continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués ou auprès desquels ils ont été transférés. Les charges correspondantes sont notamment couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées.

Les élus mentionnés à l'alinéa précédent, en fonction ou ayant acquis des droits à une pension de retraite avant le 30 mars 1992, peuvent continuer à cotiser à ces institutions et organismes.

La commune au sein de laquelle l'élu exerce son mandat contribue dans la limite prévue à l'article L. 2123-27.

Conditions d'exercice des mandats départementaux

SECTION 1 : GARANTIES ACCORDÉES AUX TITULAIRES DE MANDATS DÉPARTEMENTAUX

Sous-section 1 : Garanties accordées dans l'exercice du mandat

Article L3123-1

- L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil général le temps nécessaire pour se rendre et participer :

1° Aux séances plénières de ce conseil ;

2° Aux réunions des commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil général ;

3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter le département.

Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'élu doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.

Article L3123-2

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 66 II Journal Officiel du 28 février 2002)

- Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 3123-1, les présidents et les membres des conseils généraux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration du département ou de l'organisme auprès duquel ils le représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est égal :

1° Pour le président et chaque vice-président de conseil général, à l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail ;

2° Pour les conseillers généraux, à l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

Article L3123-3

- Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 3123-1 et L. 3123-2 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

Article L3123-4

- Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application des articles L. 3123-2 et L. 3123-3.

Sous-section 2: Garanties accordées dans l'exercice d'une activité professionnelle

Article L3123-5

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 89 II Journal Officiel du 28 février 2002)

Le temps d'absence prévu aux articles L. 3123-1 et L. 3123-2 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 3123-1 et L. 3123-2 sans l'accord de l'élu concerné.

Article L3123-6

- Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 3123-1 et L. 3123-2 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu.

La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Article L3123-7

- Le président ou les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil général qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer

leur activité professionnelle bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 122-24-2 et L. 122-24-3 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Article L3123-8

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 68 II Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 68 II Journal Officiel du 28 février 2002)

- Les fonctionnaires régis par les titres Ier à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 3123-7.

Article L3123-9

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 68 II Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 68 II Journal Officiel du 28 février 2002)

- A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 3123-7 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

Article L3123-9-1

(inséré par Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 68 II Journal Officiel du 28 février 2002)

A la fin de son mandat, tout président de conseil général ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par le livre IX du code du travail.

Lorsque l'intéressé demande à bénéficier du congé de formation prévu par l'article L. 931-1 du même code, ainsi que du congé de bilan de compétences prévu par l'article L. 931-21 du même code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces congés.

Article L3123-9-2

(inséré par Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 68 II Journal Officiel du 28 février 2002)

A l'issue de son mandat, tout président de conseil général ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'Agence nationale pour l'emploi conformément aux dispositions de l'article L. 311-2 du code du travail ;

- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 3123-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période de six mois au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 4135-9-2.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

SECTION 3 : INDEMNITÉS DES TITULAIRES DE MANDATS DÉPARTEMENTAUX

Article L3123-15

- Les membres du conseil général reçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article L3123-15-1

(inséré par Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 78 II Journal Officiel du 28 février 2002)

Lorsque le conseil général est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente section intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération du conseil général concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil général.

Loi 2002-276 2002-02-27 art. 99.

Article L3123-16

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 83 I Journal Officiel du 28 février 2002)

- Les indemnités maximales votées par les conseils généraux pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller général sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 3123-15 le barème suivant :

Population départementale (habitants)	Taux maximal (en %)
Moins de 250 000 :	40
De 250 000 à moins de 500 000 :	50
De 500 000 à moins de 1 million :	60
De 1 million à moins de 1,25 million :	65
1,25 million et plus :	70

Le conseil général peut, dans des conditions fixées par son règlement intérieur, réduire le montant des indemnités qu'il alloue à ses membres en fonction de leur participation aux séances plénières, aux réunions des commissions dont ils sont membres et aux réunions des organismes dans lesquels ils représentent le département, sans que cette réduction puisse dépasser, pour chacun d'entre eux, la moitié de l'indemnité maximale pouvant lui être allouée en application du présent article. Les indemnités de fonction des conseillers de Paris fixées à l'article L. 2511-34 sont cumulables, dans la limite des dispositions du II de l'article L. 2123-20, avec celles fixées ci-dessus.

Article L3123-17

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 83 II Journal Officiel du 28 février 2002)

- L'indemnité de fonction votée par le conseil général ou par le conseil de Paris pour l'exercice effectif des fonctions de président de conseil général est au maximum égale au terme de référence mentionné à l'article L. 3123-15, majoré de 45 p. 100.

L'indemnité de fonction de chacun des vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil général ou du conseil de Paris est, dans

les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller majorée de 40 p. 100. L'indemnité de fonction de chacun des membres de la commission permanente du conseil général ou du conseil de Paris autres que le président et les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif est, dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller majorée de 10 p. 100.

Les indemnités de fonction majorées en application des deux alinéas précédents peuvent être réduites dans les conditions fixées par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 3123-16.

Article L3123-18

(Loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999 art. 6 III Journal Officiel du 29 décembre 1999)

- Le conseiller général titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller général fait l'objet d'un écrêtement, le reversement de la part écrêtée ne peut être effectué que sur délibération nominative du conseil général ou de l'organisme concerné.

Article L3123-19

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 85 I Journal Officiel du 28 février 2002)

Les membres du conseil général peuvent recevoir une indemnité de déplacement et le remboursement des frais de séjour qu'ils ont engagés pour prendre part aux réunions du conseil général, des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités.

Les membres du conseil général en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat.

Ils ont, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires de transport et de séjour pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par le conseil général.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent leur être remboursées par le département sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil général. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Article L3123-19-1

(inséré par Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 87 II Journal Officiel du 28 février 2002)

Lorsque les présidents des conseils généraux et les vice-présidents ayant reçu délégation de ceux-ci qui ont interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat utilisent le chèque-service prévu par l'article L. 129-2 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile en application de l'article L. 129-1 du même code, le conseil général peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 3123-19.

Article L3123-19-2

(inséré par Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 86 I Journal Officiel du 28 février 2002)

Lorsque la résidence personnelle du président du conseil général se situe en dehors de l'agglomération comprenant la commune chef-lieu du département et que le domaine du département comprend un logement de fonction, le conseil général peut fixer par délibération les modalités selon lesquelles ce logement lui est affecté.

Lorsque le domaine du département ne comporte pas un tel logement, le conseil général peut, par délibération, décider d'attribuer au président une indemnité de séjour, dans la limite des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, en raison des frais qu'il a engagés pour être présent au chef-lieu du département pour assurer la gestion des affaires départementales.

SECTION 4: PROTECTION SOCIALE

Sous-section 1 : Sécurité sociale

Article L3123-20

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 89 II Journal Officiel du 28 février 2002)

Le temps d'absence prévu aux articles L. 3123-1 et L. 3123-2 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales.

Article L3123-20-1

(inséré par Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 90 II Journal Officiel du 28 février 2002)

Lorsqu'un élu qui perçoit une indemnité de fonction et qui n'a pas interrompu toute activité professionnelle ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie, maternité, paternité ou accident, le montant de l'indemnité de fonction qui lui est versée est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Article L3123-20-2

(inséré par Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 91 II Journal Officiel du 28 février 2002)

Lorsque le président du conseil général ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci a cessé d'exercer toute activité professionnelle pour l'exercice de son mandat et ne relève plus, à titre obligatoire, d'un régime de sécurité sociale, il est affilié au régime général de la sécurité sociale pour les prestations en nature et en espèces des assurances maladie, maternité, invalidité et décès.

Les cotisations des départements et celles de l'élu sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ce dernier en application des dispositions du présent code.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Sous-section 2 : Retraite

Article L3123-21

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 89 II Journal Officiel du 28 février 2002)

Les présidents ou les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil général qui, pour la durée de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle et n'acquiescent aucun droit à pension au titre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse sont affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale.

Article L3123-22

- Les membres du conseil général autres que ceux visés à l'article L. 3123-21 peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés.

La constitution de la retraite par rente incombe pour moitié à l'élu et pour moitié au département.

Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond des taux de cotisation.

Article L3123-23

- Les membres du conseil général sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques.

Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.

Article L3123-24

- Les cotisations des départements et celles de leurs élus sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en application des dispositions du présent chapitre ou de tout autre texte régissant l'indemnisation de leurs fonctions.

Les cotisations des élus ont un caractère personnel et obligatoire.

Article L3123-25

- Les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant le 30 mars 1992 des élus départementaux continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués ou auprès desquels ils ont été transférés. Les charges correspondantes sont notamment couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées.

Les élus mentionnés à l'alinéa précédent, en fonction ou ayant acquis des droits à une pension de retraite avant le 30 mars 1992, peuvent continuer à cotiser à ces institutions et organismes.

Le département au sein duquel l'élu exerce son mandat contribue dans la limite prévue à l'article L. 3123-22.

Établissements publics de coopération intercommunale

SECTION 4: CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS DES MEMBRES DES CONSEILS OU COMITÉS

Article L5211-12

(Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 art. 37 Journal Officiel du 13 juillet 1999)

(Loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999 art. 6 V Journal Officiel du 29 décembre 1999)

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 97 I Journal Officiel du 28 février 2002)

Les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un syndicat de communes, d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération et d'une communauté ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle pour l'exercice effectif des fonc-

tions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêtement, le reversement de la part écrêtée ne peut être effectué que sur délibération nominative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'organisme concerné.

Article L5211-13

(Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 art. 39 Journal Officiel du 13 juillet 1999)

(Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 art. 37 Journal Officiel du 13 juillet 1999)

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 97 II Journal Officiel du 28 février 2002)

Lorsque les membres des conseils ou comités des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux articles L. 5211-12

et L. 5215-1 ne bénéficient pas d'indemnité au titre des fonctions qu'ils exercent au sein de ces établissements, les frais de déplacement qu'ils engagent à l'occasion des réunions de ces conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus par l'article L. 5211-49-1 de la commission consultative prévue par l'article L. 1413-1 et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que la leur.

La dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

Article L5211-14

(Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 art. 42 Journal Officiel du 13 juillet 1999)

(Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 art. 37 Journal Officiel du 13 juillet 1999)

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 97 III Journal Officiel du 28 février 2002)

Les articles L. 2123-18, L. 2123-25-1 à L. 2123-27, les premier et deuxième alinéas de l'article L. 2123-28 et l'article L. 2123-29 s'appliquent aux membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux articles L. 5211-12 et L. 5215-1.

Article L5211-15

(Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 art. 42 Journal Officiel du 13 juillet 1999)

(Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 art. 37 Journal Officiel du 13 juillet 1999)

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 96 IV Journal Officiel du 28 février 2002)

Les établissements publics de coopération intercommunale sont responsables, dans les conditions prévues par les articles L. 2123-31 à L. 2123-33 pour les conseillers municipaux et les maires, des accidents survenus aux membres de leurs organes délibérants et à leurs présidents dans l'exercice de leurs fonctions.

Les dispositions de l'article L. 2123-34 relatives à la responsabilité des élus sont applicables au président et aux vice-présidents ayant reçu délégation.

DOCUMENT N° 2: Extraits de « Tout savoir sur le statut de l'élu local »

La rémunération des élus locaux

Si le principe de la gratuité des fonctions électives locales reste posé comme règle, le législateur a prévu que les élus locaux pourraient être indemnisés pour leurs activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens. Ainsi, certains élus locaux peuvent percevoir des indemnités pour l'exercice de leurs mandats principaux (1.1) ou d'un mandat spécial (1.2). Ces indemnités sont soumises à fiscalisation (1.3). En plus de ces indemnités, certains élus locaux peuvent percevoir des frais de déplacement et de représentation (1.4) et une retraite (1.5). Enfin, le législateur a mis en place un dispositif de contrôle de l'évolution du patrimoine des élus locaux (1.6).

I/ LES INDEMNITÉS DES ÉLUS LOCAUX

Les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal 1015 de la fonction publique selon un pourcentage croissant avec la population.

La population à prendre en compte pour le classement d'une commune dans une strate démographique est la population totale telle qu'elle résulte du dernier recensement.

En vertu de l'article 99 de la loi démocratie de proximité, les assemblées locales ont l'obligation de délibérer sur les indemnités de leurs membres en début de mandature. Cette délibération doit intervenir dans les trois mois suivant l'installation des nouvelles assemblées.

Tout au long de la mandature, l'assemblée délibérante peut bien évidemment délibérer à nouveau sur le régime indemnitaire de ses membres. A ce titre, chaque année, une délibération de l'assemblée fixe, dans les limites de l'enveloppe constituée par le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité et inscrites au budget primitif de l'année en cours, les montants des indemnités qui seront effectivement perçues.

Toute délibération de l'assemblée délibérante d'une collectivité locale concernant les indemnités d'un ou plusieurs élus doit obligatoirement être accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées à ses membres.

Les indemnités de fonction perçues par les élus locaux en application du Code général des collectivités territoriales ne sont désormais saisissables que pour la partie qui excède la fraction représentative des frais d'emploi, telle que définie à l'article 204-0 bis du Code général des impôts, soit 605,56 euros au 1^{er} mars 2002.

Ainsi, des indemnités de fonctions peuvent être accordées aux élus communaux (1.1), intercommunaux (1.2), départementaux (1.3) et régionaux

1.1) Les élus communaux

Si l'article L.2123-7 du Code général des collectivités territoriales dispose que les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites, il n'en demeure que des indemnités de fonctions peuvent être

versées au maire (1.1.1), aux adjoints au maire et à certains conseillers municipaux.

En vertu des articles L.2123-22 et R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales, certains conseils municipaux ont la possibilité de voter des majorations d'indemnités de fonction. Elles sont facultatives et les conseils municipaux sont libres d'en déterminer à la fois l'opportunité et le montant. Elles sont calculées à partir des indemnités de fonction effectivement allouées et non en fonction des taux maxima autorisés. Ces majorations concernent les conseillers municipaux des villes de 100 000 habitants au moins ainsi que les maires et les adjoints :

- des communes chefs-lieux de canton: +15 %;
- des communes chefs-lieux d'arrondissement: +20 %;
- des communes chefs-lieux de département: +25 %;
- des communes sinistrées à l'occasion de faits de guerre: le pourcentage de majoration est égal à celui des immeubles sinistrés;
- des communes classées stations hydrominérales, climatiques, balnéaires, touristiques, stations de sport d'hiver, et des communes dont la population a augmenté à la suite de la mise en route de travaux d'intérêt national, tels que les travaux d'électrification: +50 % pour les communes de moins de 5 000 habitants et +25 % pour celles dont la population est supérieure;
- des communes, qui au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine: les indemnités sont votées dans la limite de la strate démographique immédiatement supérieure.

1.1.1) Les indemnités du maire

L'indemnité du maire est calculée, en appliquant à l'indice 1015 le barème exprimé en pourcentage qui figure à l'article L.2123-23-1 du Code général des collectivités territoriales (cf. tableau ci-joint).

En vertu de l'article L.2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales issu de la loi démocratie de proximité, dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'attribution aux maires de leur indemnité au taux maximal est automatique, sous réserve d'une décision contraire du conseil municipal. Toutefois, cette disposition ne peut être mise en œuvre que dans le respect des dispositions relatives au plafonnement des indemnités perçues par les élus locaux pour l'ensemble de leurs mandats.

Indemnités de fonctions brutes mensuelles des maires au 1^{er} mars 2002

Population (habitants)	Taux maximal en % en l'indice 1015	Indemnité brute en euros
Moins de 500	17	605,56
De 500 à 999	31	1 104,25
De 1000 à 3499	43	1 531,71
De 3500 à 9999	55	1 959,16
De 10000 à 19999	65	2 315,37
De 20000 à 49999	90	3 205,90
De 50000 à 99999	110	3 918,32
De 100000 et plus (y compris PML)	145	5 165,06

Une simple élection par le conseil municipal en qualité d'adjoint, sans délégation de fonction consentie par le maire, n'ouvre pas droit à la perception d'indemnités (voir CE, 21 janvier 1991, commune de Juziers c/ Bouquier, n°8665).

En cas de retrait de la délégation consentie par le maire, l'adjoint au maire ne peut plus prétendre au versement d'indemnités à compter de la date d'exécution de l'arrêté de retrait de délégation (voir CE, 29 avril 1988, commune d'Aix-en-Provence c/Mme Joissains). Toutefois, en vertu de l'article 81 de la loi démocratie de proximité qui est venu modifier l'article L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales, dans les communes de 20000 habitants au mois, la commune continue de verser l'indemnité, au taux antérieur, à l'adjoint ayant interrompu toute activité professionnelle pour exercer son mandat dans le cas où le maire lui retire ses délégations de fonctions et s'il se trouve, de ce fait, privé de toute ressource. Ce versement ne peut être effectué que si l'élu ne retrouve pas d'activité professionnelle et pendant trois mois au maximum. Il cesse dès lors que l'élu retrouve un emploi.

Des indemnités perçues à tort par un adjoint au maire ne bénéficiant plus de délégations de fonctions peuvent donner lieu à l'émission par le maire d'un ordre de reversement à l'encontre de cet adjoint (voir CE, 29 avril 1988, M. Javillier et autres, n°69200)

1.2) Les élus intercommunaux

Les indemnités des présidents et des vice-présidents des EPCI sont fixées par référence aux barèmes des maires et des adjoints prévus respectivement par les articles L.2123-23 et L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales. Elles varient en fonction du type de structure concernée: communautés urbaines et communautés d'agglomération (1.2.1), établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre autres que les communautés urbaines et les communautés d'agglomération (1.2.2), établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre (1.2.3).

1.2.1) Les indemnités du président et des vice-présidents des communautés urbaines et communautés d'agglomération (Voir tableaux 1, 2 et 3 ci-joint).

1.2.2) Les indemnités du président et des vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre autres que les communautés urbaines et les communautés d'agglomération (Voir tableaux 4 et 5 ci-joint).

1.2.3) Les indemnités du président et des vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre (Voir tableaux 6 et 7 ci-joint).

1.3) Les élus départementaux et régionaux

Voir tableaux 8 et 9 (p. 224).

Le régime indemnitaire des conseillers généraux et régionaux est analogue à celui des élus municipaux (voir tableaux p. 224). Les indemnités des conseillers généraux et régionaux sont fixées, par référence à l'indice 1015, en pourcentage de cet indice et selon un barème démographique qui comporte des taux croissants avec la population du département et de la région.

Les présidents des conseils généraux et régionaux peuvent bénéficier d'une indemnité maximale mensuelle d'un montant équivalant à l'indice brut 1015 majoré de 45 %, soit 5 165,06 € au 1^{er} mars 2003.

Les vice-présidents des conseils généraux et régionaux ayant une délégation de l'exécutif peuvent bénéficier d'une indemnité de conseiller majorée de 40 %.

Le plafonnement du cumul des indemnités

Le montant du plafonnement

Les élus qui détiennent plusieurs mandats (députés, sénateurs, députés européens, conseillers généraux, conseillers régionaux) ou qui représentent leur collectivité au sein de divers organismes et établissements publics (EPCI, hôpitaux publics, CCAS, OPHLM, centre de gestion de la FPT, SEM) ne peuvent percevoir un montant total de rémunération et d'indemnités de fonction mensuelle supérieure à une fois et demi le montant de l'indemnité parlementaire dite « de base », soit 7754,10 € au 1^{er} mars 2002. Le plafond ainsi défini ne prend pas en compte les cotisations sociales obligatoires dues par l'élu.

Le respect du plafonnement

L'élu qui perçoit un montant supérieur au plafond indiqué ci-dessus doit procéder à l'écèlement de cette somme.

L'élu est libre de choisir l'indemnité de fonction ou la rémunération sur laquelle il entend faire porter l'écèlement. Il doit informer l'ordonnateur de la collectivité concernée ou de l'organisme concerné en lui communiquant les montants des différentes indemnités nettes qu'il perçoit.

En vertu de l'article 6 de la loi n°99-1126 du 28 décembre 1999, le reversement de la part écèlée ne peut être effectué que sur délibération nominative de l'assemblée délibérante.

Les conseillers généraux et régionaux membres de la commission permanente peuvent bénéficier d'une indemnité de conseiller majorée de 10 %.

En vertu de l'article 83 de la loi démocratie de proximité, modifiant les articles L.3123-16, L.3123-17, L.4135-16 et L.4135-17 du Code général des collectivités territoriales, les conseils généraux et régionaux disposent désormais de la faculté de réduire les indemnités des conseillers, des vice-présidents et des membres de la commission permanente en fonction de leur participation aux réunions du conseil, des commissions dont ils sont membres ou de celles des organismes dans lesquels ils représentent leur collectivité. Cette réduction des indemnités ne doit pas dépasser, pour chacun des élus concernés, la moitié de l'indemnité maximale prévue par le Code général des collectivités territoriale. La mise en œuvre de cette mesure doit être définie dans le règlement intérieur de l'assemblée délibérante.

II/ LA FISCALISATION DES INDEMNITÉS DES ÉLUS LOCAUX

Les indemnités de fonction perçues par les élus locaux sont soumises à l'imposition sur le revenu. Elles peuvent faire l'objet d'une retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu (2.1) ou suivre les règles applicables aux traitements et salaires (2.2).

2.1) La retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu

2.1.1) Les élus qui peuvent être assujettis à une telle mesure

Les élus municipaux qui perçoivent une indemnité de fonction, les conseillers municipaux exerçant un mandat spécial mais ne percevant pas d'indemnité de fonction, les élus départementaux et régionaux, et les élus locaux siégeant dans les EPCI et établissements publics locaux et touchant des indemnités.

2.1.2) Les indemnités soumises à imposition

Les indemnités soumises sont:

- les indemnités de fonction, éventuellement majorées, versées par les collectivités territoriales,
- les indemnités de fonction versées par les EPCI ou les établissements publics locaux,
- les rémunérations versées par les SEM (imposées uniquement par le biais de l'impôt sur le revenu),
- les indemnités parlementaires et les indemnités de résidence des parlementaires (soumises uniquement à l'impôt sur le revenu).

Les indemnités de déplacement des conseillers généraux et régionaux ainsi que les remboursements de frais supplémentaire, des frais de transport et des frais pour d'autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial ne sont pas assujettis à l'impôt.

III/ LA RETRAITE DES ÉLUS LOCAUX

3.1) Le régime de retraite Ircantec

3.1.1) Les élus qui peuvent bénéficier du régime Ircantec

Tous les élus locaux qui perçoivent une indemnité de fonction, qu'ils aient ou non une activité professionnelle. Sont donc notamment obligatoirement affiliés à l'Ircantec: les conseillers régionaux et généraux, les maires et leurs adjoints, les conseillers municipaux percevant une indemnité de fonction, les présidents et vice-présidents des EPCI.

3.1.2) Les conditions dans lesquelles les élus locaux peuvent cotiser

Les cotisations à l'Ircantec comprennent deux parts, l'une est à la charge de l'élu, l'autre de la collectivité. La part de l'indemnité inférieure au plafond de la Sécurité sociale, appelée «tranche A», est soumise à un taux de cotisation de 5,63 % décomposé en 2,25 % à la charge de l'élu et 3,38 % supporté par la collectivité. La fraction de l'indemnité dépassant le plafond de Sécurité sociale, appelé «tranche B», est soumise à un taux de cotisation de 17,5 % décomposé en 5,95 % à la charge de l'élu et 11,55 % payé par la collectivité. A titre indicatif, le plafond de la sécurité sociale est de 2352 € par mois au 1^{er} mars 2002.

Le montant des cotisations est calculé sur la base du montant des indemnités effectivement perçues.

Le niveau de la pension servie est directement proportionnel au nombre de points détenus dans le régime.

Au moment de la liquidation, le montant de la pension annuelle est obtenu en multipliant le nombre total de points acquis par la «valeur du point Ircantec» qui est fixée deux fois par an sur la base de l'évolution des salaires de la fonction publique. La valeur du point Ircantec est de 0,39776 € à partir du 1^{er} janvier 2002.

Le calcul des points de retraite se fait de la façon suivante: montant annuel brut des indemnités multiplié par le taux théorique: 4,5 % en tranche A et 14 % en tranche B divisé par le salaire de référence (12,552 € pour l'année 2001).

En cas de décès, la pension est reversée à tout ayant droit désigné

Les pensions versées aux élus locaux sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.

3.2) Les régimes de retraites facultatifs

3.2.1) Les élus qui peuvent bénéficier du régime des retraites facultatives

Tous les élus locaux qui bénéficient d'une indemnité de fonction peuvent cotiser à l'exception de ceux qui sont affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale au titre de leur mandat électif.

3.2.2) Les conditions dans lesquelles les élus locaux peuvent cotiser

Les élus locaux sont libres de constituer une retraite par rente. Cette dernière est composée pour moitié par le cotisant sur le montant de ses indemnités, et pour l'autre moitié par la collectivité sur son budget.

L'élu fixe lui-même le taux de cotisation dès lors qu'il ne dépasse pas 16 %, soit 8 % pour l'élu et 8 % pour la collectivité.

La participation due par la collectivité dans ce cadre constitue une dépense obligatoire. Elle n'est soumise à aucun vote ou délibération.

En principe, toutes les mutuelles et compagnies d'assurance sont en droit de proposer cette formule de retraite par rente. En pratique, deux organismes se partagent aujourd'hui ce «marché»:

- Fonpel: créé par l'AMF. Sa gestion administrative est assurée par la Caisse des dépôts et consignation alors que sa gestion financière l'est par la Caisse nationale de prévoyance, les AGF, l'UAP et les assurances du Crédit Mutuel. Fonpel, qui est régi par le Code des assurances, revendique 4500 adhérents. BP 824, 49008 Angers Cedex 01. Tél.: 02.41.05.25.99.
- Carel: créée par la Mutuel (Mutuelle des élus locaux). Elle est gérée par la FMP (Fédération mutualiste parisienne) et garantie par un groupe d'établissements bancaires et d'assurances. Carel, qui est régie par le Code de la mutualité, revendique 3500 adhérents. BP 323, 75776 Paris Cedex 16. Tel.: 01.53.23.99.66.

3.3) L'affiliation de certains élus locaux à l'assurance vieillesse

3.3.1) Les élus locaux affiliés à l'assurance vieillesse

Sont concernés les élus qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle salariée dans les conditions prévues par la loi n° 92-108 du 3 février 1992 et n'acquièrent aucun droit à pension au titre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

3.3.2) Les conditions dans lesquelles ces élus locaux sont affiliés à l'assurance vieillesse

Les cotisations d'assurance vieillesse et veuvage sont dues aux taux de droit commun du régime général, soit au 1^{er} janvier 1996:

- à la charge de la collectivité locale: 8,20 % sur la part de l'indemnité inférieure au plafond de la Sécurité sociale et 1,60 % sur son montant total;
- à la charge de l'élu: 0,10 % au titre de l'assurance veuvage sur le montant total de l'indemnité et 6,55 % au titre de l'assurance vieillesse sur la part inférieure au plafond.

Il convient de rappeler que ces élus sont également affiliés au régime de l'Ircantec.

Pour en savoir plus sur

L'affiliation de certains élus locaux au régime général de la sécurité sociale

Les présidents et vice-présidents des conseils généraux et régionaux, les présidents de communautés urbaines, de communautés d'agglomération, d'agglomérations nouvelles comprenant au moins 10 000 habitants, les vice-présidents de ces EPCI quand ils comptent plus de 30 000 habitants, les maires des communes de 10 000 habitants et plus et les adjoints des villes de plus de 30 000 habitants, qui, pour exercer leurs mandats, ont cessé toute activité professionnelle, sont obligatoirement affiliés au régime général de la Sécurité sociale pour les prestations en nature de l'assurance maladie, maternité, invalidité.

Pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants, les adjoints des communes de moins de 30 000 habitants ou les conseillers généraux et régionaux qui auraient cessé toute activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat, il existe un vide juridique car ils ne sont pas affiliés à l'assurance maladie. Ils doivent souscrire une assurance volontaire ou personnelle ou encore s'affilier au régime de leur conjoint quand c'est possible. Ces élus, certes peu nombreux, n'en sont pas moins défavorisés.

L'affiliation prend effet dès que l'élu interrompt son activité, c'est-à-dire dès qu'il cesse de cotiser en tant qu'actif à un régime de Sécurité sociale. Elle dure jusqu'au terme de ses mandats. Les cotisations versées pour chaque mandat ou chaque fonction sont assises sur le montant des indemnités de fonction effectivement versées. Les indemnités de représentation, les indemnités de transports et le remboursement des mandats spéciaux, n'entrent pas dans l'assiette des cotisations

1 - Indemnités de fonctions brutes mensuelles des présidents au 1^{er} mars 2002

Articles L. 5215-16, L. 5211-12 et R. 5211-4 du Code général des collectivités territoriales

Population (habitants)	Taux maximal*	Indemnité brute en euros
De 20 000 à 49 999	100	2 315,37
De 50 000 à 99 999	100	2 671,58
De 100 000 à 200 000	100	3 205,90
Plus de 200 000	100	3 384,00

(*) En % de l'indemnité de référence du maire d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI

2 - Indemnités de fonctions brutes mensuelles des vice-présidents au 1^{er} mars 2002

Articles L. 5215-16, L. 5211-12 et R. 5211-4 du Code général des collectivités territoriales

Population (habitants)	Taux maximal*	Indemnité brute en euros
De 20 000 à 49 999	100	926,15
De 50 000 à 99 999	100	1 068,63
De 100 000 à 200 000	100	1 282,36
Plus de 200 000	100	1 353,60

(*) En % de l'indemnité de référence du maire d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI

3 - Délégués des communes au conseil des communautés urbaines et des communautés d'agglomération

Population (habitants)	Taux maximal*	Indemnité brute en euros
De 100 000 à 399 999	6 %	213,73*
Plus de 400 000	28 %	997,40*

(*) Ces montants s'appliquent aux communautés urbaines créées avant l'entrée en vigueur de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dont le seuil de constitution correspondait à une population regroupée d'au moins 20 000 habitants

4 - Indemnités de fonctions brutes mensuelles des présidents au 1^{er} mars 2002

Articles L. 5211-12, et R. 5211-4 du Code général des collectivités territoriales

Population (habitants)	Taux maximal*	Indemnité brute en euros
Moins de 500	75	320,58
De 500 à 999	75	454,17
De 1 000 à 3 499	75	828,19
De 3 500 à 9 999	75	1 148,78
De 10 000 à 19 999	75	1 469,37
De 20 000 à 49 999	75	1 736,53
De 50 000 à 99 999	75	2 003,69
De 100 000 à 200 000	75	2 404,43
Plus de 200 000	75	2 538,00

(*) En % de l'indemnité de référence du maire d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI

5 - Indemnités de fonctions brutes mensuelles des vice-présidents au 1^{er} mars 2002

Articles L. 5211-12, et R. 5211-4 du Code général des collectivités territoriales

Population (habitants)	Taux maximal*	Indemnité brute en euros
Moins de 500	75	128,23
De 500 à 999	75	181,67
De 1 000 à 3 499	75	331,28
De 3 500 à 9 999	75	459,51
De 10 000 à 19 999	75	587,75
De 20 000 à 49 999	75	694,61
De 50 000 à 99 999	75	801,47
De 100 000 à 200 000	75	1 202,21
Plus de 200 000	75	1 269,00

(*) En % de l'indemnité de référence du maire d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI

6 - Indemnités de fonctions brutes mensuelles des présidents au 1^{er} mars 2002

Articles L. 5211-12, et R. 5211-4 du Code général des collectivités territoriales

Population (habitants)	Taux maximal*	Indemnité brute en euros
Moins de 500	37,5	160,29
De 500 à 999	37,5	227,09
De 1000 à 3499	37,5	414,09
De 3500 à 9999	37,5	574,39
De 10000 à 19999	37,5	734,69
De 20000 à 49999	37,5	868,26
De 50000 à 99999	37,5	1001,84
De 100000 à 200000	37,5	1202,21
Plus de 200000	37,5	1269,00

(*) En % de l'indemnité de référence du maire d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI

7 - Indemnités de fonctions brutes mensuelles des vice-présidents d'établissement publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre au 1^{er} mars 2002

Articles L. 5211-12, et R. 5211-4 du Code général des collectivités territoriales

Population (habitants)	Taux maximal*	Indemnité brute en euros
Moins de 500	37,5	64,11
De 500 à 999	37,5	90,83
De 1000 à 3499	37,5	165,64
De 3500 à 9999	37,5	229,76
De 10000 à 19999	37,5	293,88
De 20000 à 49999	37,5	347,31
De 50000 à 99999	37,5	400,74
De 100000 à 200000	37,5	601,11
Plus de 200000	37,5	634,50

(*) En % de l'indemnité de référence du maire d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI

8 - Indemnités de fonctions brutes mensuelles des conseillers généraux au 1^{er} mars 2002

Articles L. 3123-16 du Code général des collectivités territoriales

Population (habitants)	Taux maximal en % en l'indice 1015	Indemnité brute en euros
Moins de 250000	40	2066,02
De 250000 à moins de 500000	50	2582,53
De 500000 à moins de 1 million	60	3099,04
De 1 million à moins de 1,25 million	65	3357,29
1,25 million et plus	70	3615,54

9 - Indemnités de fonctions brutes mensuelles des conseillers généraux au 1^{er} mars 2002

Articles L. 4135-16 du Code général des collectivités territoriales

Population (habitants)	Taux maximal en % en l'indice 1015	Indemnité brute en euros
Moins de 1 million	40	2066,02
De 1 million à moins de 2 millions	50	2582,53
De 2 millions à moins de 3 millions	60	3099,04
3 millions et plus	70	3615,54

IV/ LE PATRIMOINE DES ÉLUS LOCAUX

La loi n° 88-227 du 11 mars 1988, relative à la transparence financière de la vie politique, modifiée par la loi n° 95-126 du 8 février 1995 et par la loi n° 96-5 du 4 janvier 1996, oblige les titulaires de certains mandats locaux à effectuer auprès de la Commission pour la transparence financière de la vie politique une déclaration de leur situation patrimoniale.

4.1) Les élus locaux soumis à l'obligation de déclaration du patrimoine

Sont assujettis à cette obligation les élus locaux suivants: les présidents de conseils généraux et régionaux, les maires des communes de plus de 30000 habitants, les présidents des groupements de communes dotés d'une fiscalité propre dont la population excède 30000 habitants, les conseillers régionaux, généraux et adjoints aux maires des communes de plus de 100000 habitants lorsqu'ils sont titulaires d'une délégation de signature du président de l'exécutif de leur assemblée, les présidents directeurs généraux et directeurs généraux adjoints d'organismes HLM gérant plus de 2000 logements et de SEM dont le chiffre d'affaire annuel est supérieur à 762195 €. Le nombre d'élus tenus de faire cette déclaration s'élève à environ 3500 personnes.

4.2) Les conditions de déclaration de patrimoine

Les élus doivent souscrire deux déclarations:

- l'une au début de l'exercice du mandat ou de la fonction. La déclaration doit parvenir à la Commission pour la transparence financière de la vie politique dans les deux mois qui suivent le début du mandat ou de la prise de fonction;
- l'autre à la fin de l'exercice du mandat ou de la fonction. La déclaration doit alors parvenir à la Commission dans les deux mois qui précèdent la date normale d'expiration du mandat ou de la fonction. Lorsque le mandat ou la fonction prend fin avant sa date d'expiration normale pour une cause autre que le décès du titulaire, la déclaration doit parvenir à la Commission dans les deux mois qui suivent la fin du mandat.

V/ L'ACCOMPAGNEMENT DE LA FIN DU MANDAT DES ÉLUS LOCAUX

Les élus locaux peuvent rencontrer certaines difficultés au moment où ils arrêtent leurs fonctions électorales surtout s'ils ont arrêté, pendant la durée de ces dernières, leurs activités professionnelles.

Face à ces éventuelles situations difficiles, le législateur a souhaité mettre en place un dispositif d'accompagnement à la fin de mandat, qui prend la forme d'un droit à réinsertion à l'issue du mandat (5.1), d'une allocation différentielle de fin de mandat (5.2) et d'un droit d'accès à une formation et à un bilan de compétences (5.3).

Par ailleurs, le législateur a prévu certaines dispositions plus honorifiques avec la possibilité pour certains élus locaux de se voir reconnaître l'honorariat (9.4) et attribuer la médaille d'honneur régionale, départementale et communale (9.5).

5.1) Le droit à réinsertion à l'issue du mandat

Tous les maires, quelle que soit la taille de la commune, les adjoints des villes de plus de 20 000 habitants, les présidents et les vice-présidents des conseils généraux et régionaux ainsi que tous les présidents de communautés et les vice-présidents de communautés de plus de 20 000 habitants, qui cessent leur activité professionnelle pour se consacrer à l'exercice de leur mandat, bénéficient, s'ils sont salariés depuis au moins un an chez leur employeur, d'une suspension de leur contrat de travail et d'un droit à réinsertion à l'issue de leur mandat (voir CE, 26 novembre 1993, Syndicat départemental du Nord des personnels communaux et d'offices publics HLM CFDT et autres, rec. CE.p.629). Ces élus ont ainsi le droit de demander à leur employeur une simple suspension jusqu'à l'expiration de leur mandat et non une résiliation.

Une disposition prévoyant par exemple que le réemploi ne serait possible «que dans la mesure où les nécessités de service le permettent (...) les agents bénéficiant à défaut d'une priorité pour occuper un emploi similaire assorti d'une rémunération identique» serait déclarée illégale par le juge.

Les élus bénéficiaires du droit à réinsertion à l'issue de leur mandat peuvent demander à la fin de leur mandat un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

5.2) L'allocation différentielle de fin de mandat

L'article 69 de la loi «démocratie de proximité» crée une allocation différentielle de fin de mandat pour le maire d'une commune de 1 000 habitants ou plus, l'adjoint d'une ville de 20 000 habitants ou plus, le président ou le vice-président du conseil général ou régional qui a cessé d'exercer son activité professionnelle pour l'exercice de son mandat. Cette allocation, versée pendant une durée maximale de six mois, est égale à 80 % de la différence entre les indemnités de fonction perçues durant le mandat et l'ensemble des ressources dont l'élu dispose après l'expiration de celui-ci.

Dans ce cadre, l'article L.1621-2 du Code général des collectivités territoriales prévoit la création d'un fonds de financement dont la gestion est assurée par la Caisse des dépôts et consignations. Ce fonds est alimenté par une cotisation obligatoire annuelle versée par les communes de plus de 1 000 habitants, les départements, les régions ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. L'assiette de la cotisation obligatoire est constituée par le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées par la collectivité ou l'établissement à ses élus. Le taux de la cotisation obligatoire est fixé par décret compte tenu des besoins de financement du fonds. Il ne peut excéder 1,5 au Journal officiel.

L'entrée en vigueur de cette disposition est soumise à la publication d'un décret non encore intervenu.

5.3) L'accès à une formation et à un bilan de compétences

L'article 68 de la loi «démocratie de proximité» permet l'ouverture d'un droit au congé de formation et au congé de bilan de compétences dans les conditions fixées par le Code du travail, pour les maires, les adjoints des communes de 20 000 habitants et plus, les présidents et vice-présidents de conseil général ou régional. Pour la détermination de ces droits, la durée du mandat est assimilée à une durée d'activité professionnelle

DOCUMENT N° 3: Dispositions de la loi du 27 février 2002

(Circulaire DGCL du 27/03/2002)

Direction Générale des collectivités locales
Sous-Direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale
Bureau des élus locaux, du recrutement et de la formation des personnels
affaire suivie par: s. fostier 01.40.07.24.27
Le ministre de l'Intérieur
à Madame et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets des départements
(Métropole et DOM)

Circulaire N° NOR/INT/B/02/00087/C

RESUME: Cette circulaire présente les principales modifications apportées au code général des collectivités territoriales par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité en ce qui concerne les conditions d'exercice des mandats locaux.

OBJET: Dispositions de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité concernant les conditions d'exercice des mandats locaux.

REF.: Circulaire générale N° NOR/INT/B/02/00076/C du 27 mars 2002 relative à la loi n° 2000-276 du 27 février 2002.

P. J.: Deux annexes.

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, publiée au Journal officiel du 28 février 2002, comporte, dans son titre II, une série de mesures importantes améliorant de façon significative les conditions d'exercice des mandats locaux. Ces dispositions, introduites dans le code général des collectivités territoriales, sont pour partie d'application immédiate. D'autres nécessitent des mesures réglementaires pour leur mise en œuvre.

I/ MESURES D'APPLICATION IMMÉDIATE

A) Volet indemnitaire

1) Revalorisation des indemnités

1.1) Revalorisation du barème indemnitaire des adjoints

- Article L 2123-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT), remplacé par l'article 81 de la loi du 27 février 2002.

- Article L. 2511-34 du CGCT, modifié par l'article 96 de la loi du 27 février 2002.

Les indemnités de fonction des adjoints sont revalorisées. Elles sont désormais fixées en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1015). Leur barème figure dans le tableau joint en annexe.

Les adjoints aux quartiers bénéficient de ces indemnités, dès lors que le maire leur accorde des délégations de fonction.

1.2) Revalorisation des indemnités des présidents des conseils généraux et régionaux

- Articles L. 3123-17 et 4135-17 du CGCT, modifiés par l'article 83 de la loi du 27 février 2002.

Le montant maximal de l'indemnité de fonction des présidents des conseils généraux et régionaux est revalorisé. Il correspond au montant du traitement de l'indice brut 1015 majoré de 45 %, soit 5 165,06 euros bruts mensuels.

1.3) Barèmes inchangés pour les autres élus locaux

Les taux des indemnités de fonction des autres élus locaux ne sont pas modifiés.

• Maintien du régime indemnitaire des présidents et des vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

- Article 99, II, de la loi du 27 février 2002.

La suppression par la loi du double barème des maires et la modification de celui des adjoints ont conduit, pour les EPCI, à maintenir le dispositif actuel à titre transitoire.

Un nouveau décret déterminera les montants maximaux des indemnités de leurs présidents et vice-présidents par référence à l'indice brut 1015, comme pour l'ensemble des élus locaux.

Jusqu'à la publication de ce décret, prévu par l'article 99 de la loi du 27 février 2002, les barèmes indemnitaires des présidents et des vice-présidents des EPCI qui perçoivent des indemnités de fonction en application de l'article L. 5211-12 du CGCT sont maintenus en vigueur.

Cette disposition s'applique aux présidents et aux vice-présidents des syndicats de communes, des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés et des syndicats d'agglomération nouvelle, ainsi qu'à ceux des communautés urbaines, dont le régime indemnitaire relève désormais de l'article L. 5211-12 du CGCT.

Elle s'applique également dans les syndicats mixtes composés exclusivement de communes et de leurs groupements. Bien qu'ils ne figurent plus parmi les établissements énumérés par l'article L. 5211-12, leurs présidents et leurs vice-présidents continuent de bénéficier d'indemnités de fonction, comme ceux des syndicats de communes auxquels ils sont assimilés. Le législateur a en effet considéré que le renvoi global effectué par l'article L. 5711-1 constituait une base légale suffisante.

2) Nouveaux bénéficiaires d'indemnités

2.1) Les conseillers municipaux

• Les conseillers municipaux dans les communes de moins de 100 000 habitants

- Article L. 2123-24-1, II du CGCT, créé par l'article 82 de la loi du 27 février 2002.

La loi a supprimé la possibilité pour les communes de moins de 100 000 habitants de verser une indemnité aux conseillers municipaux chargés d'un mandat spécial. Cette disposition est remplacée par la faculté, ouverte aux conseils municipaux de ces communes, d'attribuer aux conseillers municipaux une indemnité de fonction, sous deux conditions:

- celle-ci doit rester dans l'enveloppe indemnitaire du maire et des adjoints;

- elle ne peut excéder 6 % de l'indice brut 1015, soit 213,73 euros bruts mensuels.

• Les délégués des communes dans les communautés urbaines et dans les communautés d'agglomération bénéficient de cette mesure, en vertu des articles L. 5215-16 et L. 5216-4 du CGCT qui leur rendent applicables les dispositions concernant les élus municipaux.

• Les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du maire

- Article L. 2123-24-1, III du CGCT, créé par l'article 82 de la loi du 27 février 2002.

Comme auparavant, dans toutes les communes, les conseillers municipaux auxquels le maire a attribué des délégations de fonctions peuvent percevoir une indemnité, après délibération des conseils municipaux et dans la limite du montant total des indemnités maximales susceptibles

d'être allouées au maire et aux adjoints.

Les conditions dans lesquelles cette indemnité peut être attribuée sont assouplies :

- les conseillers municipaux auxquels le maire accorde des délégations de fonctions, après les avoir retirées à un adjoint qui ne démissionne pas, pourront désormais en bénéficier ;
- les dispositions de l'article L. 2122-18 ouvrent au maire la faculté de déléguer ses fonctions à des membres du conseil municipal, non seulement lorsque les adjoints sont absents ou empêchés, mais aussi lorsque ces derniers sont tous titulaires d'une délégation.

Aux termes de l'article L. 2123-24-1, cette indemnité ne peut pas être cumulée avec celle qui peut être versée aux conseillers municipaux des communes de moins de 100 000 habitants.

Il en est de même pour les délégués des communes dans les communautés urbaines et les communautés d'agglomération regroupant moins de 100 000 habitants, lorsqu'ils sont membres du bureau et que le président de l'établissement public leur délègue des fonctions dans les conditions prévues par l'article L. 5211-9 du CGCT

2.2) L'adjoint ou le conseiller municipal qui assure la suppléance du maire

- Article L. 2123-24, III, du CGCT remplacé par l'article 81 de la loi du 27 février 2002.
- Article L. 2123-24-1, IV, du CGCT créé par l'article 82 de la loi du 27 février 2002.

L'adjoint, comme le conseiller municipal, qui supplée le maire dans la plénitude de ses fonctions, conformément à l'article L. 2122-17, pourra percevoir une indemnité équivalente à celle prévue pour le maire de la commune. Les majorations qui peuvent être décidées dans certaines communes en application de l'article L. 2123-22 lui sont applicables.

Le versement de cette indemnité reste soumis à une délibération du conseil municipal. Il pourra couvrir toute la période de la suppléance, à partir de la date à laquelle celle-ci est effective.

2.3) L'adjoint privé de délégation de fonctions dans les communes de 20 000 habitants au moins

- Article L. 2123-24, V, du CGCT, remplacé par l'article 81 de la loi du 27 février 2002.

Les indemnités versées aux adjoints pour l'exercice effectif de leurs fonctions sont subordonnées à une délégation de fonctions du maire. Le retrait de la délégation entraîne donc la suppression des indemnités.

A titre dérogatoire, dans les communes de 20 000 habitants au moins, la commune continue de verser son indemnité, au taux antérieur, à l'adjoint ayant interrompu toute activité professionnelle pour exercer son mandat, dans le cas où le maire lui retire ses délégations de fonctions et s'il se trouve, de ce fait, privé de toute ressource.

Ce versement ne peut être effectué que si l' élu ne retrouve pas d'activité professionnelle et pendant trois mois au maximum. Il cesse dès lors que l' élu retrouve un emploi.

Cette mesure s'applique, dans les mêmes conditions, aux vice-présidents des communautés urbaines et des communautés d'agglomération.

3) Les mesures destinées à améliorer la transparence des régimes indemnitaires

3.1) Délibérations sur les indemnités

• Délibération obligatoire et tableau récapitulatif

- Articles L. 2123-20-1, L. 3123-15-1, L. 4135-15-1 du CGCT, créés par l'article 78 de la loi du 27 février 2002.
- Article L. 5211-12 du CGCT, complété par l'article 97 de la loi du 27 février 2002.
- Article 99 de la loi du 27 février 2002.

Désormais, les assemblées locales ont l'obligation de délibérer sur les indemnités de leurs membres en début de mandature. Cette délibération doit intervenir dans les trois mois suivant l'installation des nouvelles assemblées.

Cette mesure s'applique aux collectivités territoriales et aux EPCI.

Pour la première application de cette disposition, les délibérations interviendront dans les trois mois suivant, dans les collectivités territoriales, la date de publication de la loi au Journal officiel et, dans les EPCI, la publication du décret fixant les indemnités maximales des indemnités de leurs présidents et de leurs vice-présidents.

Bien entendu, les assemblées locales conservent la faculté de délibérer à nouveau en cours de mandature pour modifier les indemnités de leurs membres.

Par ailleurs, toute délibération de l'assemblée d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI concernant les indemnités d'un ou plusieurs élus doit obligatoirement être accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées à ses membres.

• Indemnités des maires des communes de moins de 1 000 habitants

- Article L. 2123-20-1 du CGCT, créé par l'article 78, I de la loi du 27 février 2002.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'attribution aux maires de leur indemnité au taux maximal fixé par l'article L. 2123-23 du CGCT est automatique, sous réserve d'une décision contraire des conseils municipaux.

Bien entendu, cette garantie ne peut être mise en œuvre que dans le respect des dispositions relatives au plafonnement des indemnités perçues par les élus locaux pour l'ensemble de leurs mandats. Ainsi, un élu dont les indemnités excéderaient le montant total d'indemnités de fonction et de rémunérations supérieur au plafond autorisé pour l'ensemble de ses mandats, devra renoncer à percevoir les sommes qui dépassent celui-ci. Dans les cas où des majorations d'indemnités de fonction peuvent être votées en application de l'article L. 2123-22 du code, leur application aux indemnités du maire est subordonnée à une délibération du conseil municipal.

Pour sa première application, l'attribution automatique aux maires des communes de moins de 1 000 habitants de leur indemnité au taux maximal sera effective à partir du moment où les conseils municipaux auront délibéré sur les indemnités de leurs membres en application de l'article 99 de la loi du 27 février 2002. Dans l'intervalle, les délibérations antérieures continueront de s'appliquer.

Par la suite, lors du renouvellement des conseils municipaux, généraux et régionaux ou des organes délibérants des EPCI, la délibération antérieure fixant les indemnités des élus de la collectivité s'appliquera jusqu'à l'intervention de la délibération prise par les nouveaux conseils dans les délais prescrits par le CGCT.

• Indemnité maximale versée à un adjoint ou à un conseiller municipal

- Article L. 2123-24, IV du CGCT, remplacé par l'article 81 de la loi du 27 février 2002.
- Article L. 2123-24-1, V du CGCT, créé par l'article 82 de la loi du 27 février 2002.

L'indemnité versée à un adjoint ou à un conseiller municipal ne peut, à aucun moment, être supérieure au montant maximal de l'indemnité du maire de la commune, majoration éventuelle comprise, tel qu'il est autorisé par le code général des collectivités territoriales.

• Indemnités des adjoints au maire délégué dans les communes associées

- Article L. 2123-21 du CGCT, modifié par l'article 80 de la loi du 27 février 2002.

Les indemnités des adjoints au maire délégué d'une commune associée sont fixées par référence au barème indemnitaire des adjoints en fonction de la population de la commune associée.

• Indemnités des présidents et des membres de la délégation spéciale

- Article L. 2123-20-1 du CGCT, créé par l'article 78 de la loi du 27 février 2002.

Le régime applicable aux membres de la délégation spéciale prévue par l'article L. 2121-35 du code est clarifié.

Comme auparavant, les barèmes indemnitaires des présidents et des membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoints sont ceux qui s'appliquent au maire et aux adjoints au maire de la commune.

Cependant, l'article L. 2123-20-1 du CGCT prévoit désormais expressément qu'ils perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour le maire et les adjoints au maire de la commune, sauf décision contraire des membres de la délégation spéciale.

3.2) Modulation des indemnités des conseillers généraux et régionaux

- Articles L. 3123-16, L. 3123-17, L. 4135-16 et L. 4135-17 du CGCT, modifiés par l'article 83 de la loi du 27 février 2002.

Les conseils généraux et les conseils régionaux disposent désormais de la faculté de réduire les indemnités des conseillers, des vice-présidents et des membres de la commission permanente en fonction de leur participation aux réunions du conseil, des commissions dont ils sont membres ou de celles des organismes dans lesquels ils représentent leur collectivité. Toutefois, la réduction des indemnités ne doit pas dépasser, pour chacun des élus concernés, la moitié de l'indemnité maximale prévue par le CGCT.

Les conditions de mise en œuvre de cette mesure doivent être fixées par le règlement intérieur.

4. Remboursement de frais

4.1) Remboursement de frais engagés dans l'exécution d'un mandat spécial

- Article L. 2123-18 du CGCT, modifié par l'article 84, II de la loi du 27 février 2002.

- Articles L. 3123-19 et L. 4135-19 du CGCT, modifiés par l'article 85 de la loi du 27 février 2002.

Des dispositions nouvelles accordent la faculté aux collectivités locales de rembourser à leurs élus les dépenses autres que celles de transport et de séjour qu'ils ont engagées dans l'exécution d'un mandat spécial. Cet élargissement concerne en particulier les frais liés à la garde d'enfants, l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

Ce remboursement est soumis à plusieurs conditions.

- Une délibération préalable du conseil municipal, général ou régional doit en fixer le principe et les modalités.

- Un état de frais doit être présenté par l'élu.

- Le remboursement, par heure, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile est plafonné au montant horaire du salaire minimum de croissance.

Ces dispositions sont applicables dans les EPCI (article L. 5211-14 du CGCT).

4.2) Remboursement de frais aux conseillers municipaux non indemnisés

- Article L. 2123-18-2 du CGCT, créé par l'article 84, IV de la loi du 27 février 2002.

Sous les mêmes conditions, les conseillers municipaux qui ne perçoivent pas d'indemnité de fonction peuvent être remboursés des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, lorsqu'ils participent à des réunions du conseil municipal, des commissions dont ils sont membres ou des organismes dans lesquels ils représentent leur commune.

Les délégués des communes dans les communautés urbaines et dans les communautés d'agglomération bénéficient de cette disposition, dans les cas où ils ne perçoivent pas d'indemnité de fonction au sein de l'établissement public.

4.3) Remboursement aux maires et adjoints des dépenses urgentes de secours

- Article L. 2123-18-3 du CGCT, créé par l'article 84, V de la loi du 27 février 2002.

Les communes pourront désormais rembourser aux maires et aux adjoints les dépenses d'assistance et de secours qu'ils auront engagées sur leurs deniers personnels en cas d'urgence.

B) Autres mesures

1. Dispositions relatives aux absences

1.1) Augmentation et élargissement du crédit d'heures

Je vous rappelle que, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle salariée, dans le secteur public ou dans le secteur privé, les élus locaux ont droit, d'une part, à des autorisations d'absence pour participer aux réunions de leur conseil et des commissions, instituées par délibération, dont ils sont membres ainsi qu'à celles des organismes où ils représentent leur collectivité et, d'autre part, à un crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, dont la durée varie en fonction du mandat exercé et, dans les communes, de la population. Le crédit d'heures est réduit proportionnellement en cas de travail à temps partiel.

• Augmentation de la durée du crédit d'heures

- Articles L. 2123-2, L. 3121-2 et L. 4135-2 du CGCT, modifiés par l'article 66 de la loi du 27 février 2002.

- Article L. 2511-33 du CGCT, modifié par l'article 96 de la loi du 27 février 2002.

La durée trimestrielle du crédit d'heures, fixée en pourcentage de la durée hebdomadaire légale du travail, est augmentée pour l'ensemble des élus locaux.

La durée hebdomadaire légale du travail étant fixée à trente-cinq heures par l'article L. 212-1 du code du travail, c'est à cette durée qu'il convient de se référer pour calculer le crédit d'heures auquel ont droit les élus locaux.

Des tableaux, joints en annexe, précisent les durées correspondantes en fonction des mandats exercés.

Je vous rappelle que le droit à un crédit d'heures est ouvert aux maires et aux adjoints et, dans les communes de 3500 habitants au moins, aux conseillers municipaux, à l'ensemble des élus du département et de la région ainsi qu'aux maires des arrondissements de Paris, Marseille et Lyon et à leurs adjoints.

Désormais, les conseillers des arrondissements de ces communes en bénéficient également.

Dans certaines communes, énumérées par l'article L. 2123-22 du code, les conseils municipaux peuvent majorer la durée de ce crédit d'heures de 30% par an par élu (articles L. 2123-4 et R. 2123-9 du CGCT).

Le CGCT plafonne le temps d'absence global utilisé par un élu local à la fois au titre des autorisations d'absence et du crédit d'heures à la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

Il convient de préciser que, dans la limite de ce plafond, un élu qui exerce plusieurs mandats peut cumuler les autorisations d'absence et les crédits d'heures auxquels il a droit au titre de chacun des mandats qu'il exerce.

• **Les délégués des communes dans les EPCI**, qu'il s'agisse des communautés de communes, des communautés urbaines et des communautés d'agglomération, dans lesquels ils disposent d'un crédit d'heures propre ou, lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, dans les syndicats, bénéficient de cette revalorisation. En effet, la durée de leur crédit d'heures est fixée par référence à celle des élus municipaux, en fonction, dans le premier cas, de la population regroupée, dans le second cas, de la population de la commune la plus peuplée de l'EPCI (art. R. 5211-13 du CGCT).

• **Crédit d'heures des adjoints ou des conseillers municipaux assurant la suppléance du maire**

- Article L. 2123-2 du CGCT, modifié par l'article 66 de la loi du 27 février 2002.

L'adjoint ainsi que, dans toutes les communes, le conseiller municipal qui assure la suppléance du maire dans la plénitude de ses fonctions conformément à l'article L. 2122-17 bénéficie d'un crédit d'heures d'une durée égale à celle prévue pour le maire de la commune.

- **Crédit d'heures des conseillers municipaux auxquels le maire délègue des fonctions**

- Article L 2123-2 du CGCT, modifié par l'article 66 de la loi du 27/02/2002. Dans toutes les communes, y compris celles de moins de 3500 habitants, les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au même crédit d'heures que les adjoints au maire de la commune.

Cette mesure s'applique aux membres du bureau dans les communautés de communes, les communautés urbaines et les communautés d'agglomération, s'ils bénéficient de délégations de fonction du président dans les conditions prévues par l'article L. 5211-9 du CGCT.

1.2) Amélioration des compensations des pertes de revenu liées aux absences des conseillers municipaux

- Article L 2123-3 du CGCT, modifié par l'article 67 de la loi du 27 février 2002.

Je vous rappelle que les conseillers municipaux, lorsqu'ils ne perçoivent pas d'indemnité de fonction, peuvent recevoir de la commune une compensation des pertes de revenus qu'ils subissent en raison de l'exercice de leur droit à des autorisations d'absences. Le montant, par heure, de ces compensations est plafonné à une fois et demie le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- **Relèvement du plafond des compensations**

Ces compensations sont plafonnées, pour les salariés comme pour les non-salariés, à soixante-douze heures par an par élu, au lieu de vingt-quatre heures auparavant.

- **Extension au crédit d'heures**

Pour les salariés, cette compensation financière est étendue aux pertes de revenu subies en raison de l'utilisation de leur droit au crédit d'heures.

- **Extension aux non-salariés**

Désormais, les non-salariés peuvent également bénéficier d'une compensation de leurs pertes de revenu lorsqu'elles résultent, d'une part, de leur participation aux réunions pour lesquelles les salariés ont droit à des autorisations d'absence et, d'autre part, dans la limite du crédit d'heures prévue pour les conseillers municipaux de la commune, du temps qu'ils consacrent à la préparation de ces réunions et à l'administration de leur commune ou de l'organisme où ils la représentent.

- **Les conseillers des arrondissements de Paris, Marseille et Lyon** bénéficient de ces mesures en application de l'article L. 2511-33 du CGCT.

- **Les délégués des communes dans les communautés de communes, dans les communautés urbaines et dans les communautés d'agglomération** en bénéficient également, en vertu des articles L. 5214-8, L. 5215-16 et L. 5216-4 du CGCT, modifiés par l'article 97 de la loi du 27 février 2002.

1.3) Renforcement des garanties des élus municipaux qui s'absentent

- Article L 2123-8 du CGCT, modifié par l'article 72 de la loi du 27 février 2002.

Les garanties apportées aux élus municipaux qui poursuivent leur activité professionnelle salariée sont renforcées, par l'interdiction, pour leur employeur, de prendre à leur encontre des décisions discriminatoires en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux, en raison des absences auxquelles ils ont droit pour exercer leur mandat.

Les conseillers des arrondissements de Paris, Marseille et Lyon bénéficient de ces garanties en vertu de l'article L. 2511-33 du CGCT, ainsi que les délégués des communes dans les communautés de communes, les

communautés urbaines et les communautés d'agglomération en raison des autorisations d'absence et du crédit d'heures dont ils bénéficient en leur qualité de membres des conseils de ces établissements.

2) Renforcement des garanties à l'issue du mandat des élus locaux ayant interrompu leur activité professionnelle : accès à une formation des salariés

- Articles L. 2123-11-1, L. 3123-9-1, L. 4135-9-1 du CGCT, créés par l'article 68 de la loi du 27 février 2002.

- Articles L. 5214-8, L. 5215-16, L. 5216-4, modifiés par l'article 97 de la loi du 27 février 2002.

A l'issue de leur mandat, les élus locaux ayant interrompu leur activité professionnelle salariée dans les conditions prévues par le CGCT ont droit, sur leur demande, à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par le livre IX du code du travail. Le temps qu'ils ont consacré à leur mandat est assimilé aux durées d'activité exigées pour bénéficier du congé de formation et du congé de bilan de compétences prévu par l'article L. 931-21 du même code. Ces dispositions concernent : tous les maires, les adjoints dans les communes de 20000 habitants au moins, les présidents et vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil général ou régional ainsi que les présidents des communautés de communes, des communautés urbaines et des communautés d'agglomération et, lorsque l'établissement regroupe 20000 habitants au moins, les vice-présidents.

3. Renforcement de la formation des élus locaux

3.1) Obligation pour les assemblées locales de délibérer sur la formation des élus locaux et d'annexer un tableau récapitulatif au compte administratif

- Articles L. 2123-12, L. 3123-10, L. 4135-10 du CGCT, remplacés par l'article 73 de la loi du 27 février 2002.

- Article 99 de la loi du 27 février 2002.

Les conseils municipaux, généraux et régionaux ont désormais l'obligation de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de leurs membres et déterminent les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Pour sa première application, cette délibération doit intervenir dans les trois mois suivant la publication de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. En outre, chaque année, un tableau, annexé au compte administratif, récapitulant les actions de formation des élus qui ont été financées par la collectivité donne lieu à un débat.

Ces obligations s'imposent aux organes délibérants des communautés urbaines et des communautés d'agglomération, en vertu des articles L. 5215-16 et L. 5216-4 du CGCT.

3.2) Augmentation de la durée du congé de formation

- Articles L. 2123-13, L. 3123-11, L. 4135-11 du CGCT, remplacés par l'article 74 de la loi du 27 février 2002.

La durée du congé de formation auquel ont droit les élus locaux lorsqu'ils exercent une activité professionnelle est portée de six à dix-huit jours par élu par mandat, quel que soit le nombre de mandats qu'il détient.

3.3) Augmentation des compensations financières des revenus des élus en formation

- Articles L. 2123-14, L. 3123-12, L. 4135-12 du CGCT, remplacés par l'article 75 de la loi du 27 février 2002.

Les collectivités locales compensent les pertes de revenus de leurs élus en formation dans la limite de dix-huit jours par mandat, au lieu de six antérieurement. Le montant, par heure, de cette compensation reste plafonné à une fois et demie le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Je vous rappelle que les salariés comme les non-salariés en bénéficient.

3.4) Mutualisation intercommunale de la formation des élus municipaux

- Article L. 2123-14-1 du CGCT, remplacé par l'article 76 de la loi du 27 février 2002.

Désormais, les communes membres d'un EPCI peuvent transférer à ce dernier leurs compétences en matière de formation de leurs élus. Dans ce cas, les frais de formation des élus municipaux sont pris en charge par le budget de l'EPCI.

L'organe délibérant de l'EPCI doit délibérer, dans les six mois suivant le transfert, sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres et détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Chaque année, un débat a lieu sur le tableau récapitulatif des formations des élus financées par l'EPCI.

3.5) Calcul des dépenses de formation des élus des départements et des régions

- Articles L. 3123-12 et L. 4135-12 du CGCT, remplacés par l'article 75 de la loi du 27 février 2002.

Le plafond des dépenses de formation des élus du département et de la région est désormais calculé, comme dans les communes, à partir du montant maximal des indemnités autorisées pour les élus de la collectivité et non plus à partir des indemnités réellement votées.

3.6) Instauration d'un droit propre à la formation des membres des conseils des communautés de communes

- Article L. 5214-8 du CGCT, rétabli par l'article 9, V de la loi du 27 février 2002.

Les membres des conseils des communautés de communes disposent désormais d'un droit propre à la formation, dans les mêmes conditions que les élus municipaux. Ils bénéficient donc de l'ensemble des mesures applicables aux élus municipaux, et notamment les délibérations obligatoires, le congé de formation ainsi que les compensations pour pertes de revenus liées à la formation.

4. Autres dispositions

4.1) Prise en charge des frais médicaux des conseillers municipaux

- Article L. 2123-32 du CGCT, modifié par l'article 92 de la loi du 27 février 2002.

- Article L. 2511-33 du CGCT, modifié par l'article 96 de la loi du 27 février 2002.

- Article L. 5211-15 du CGCT, modifié par l'article 97 de la loi du 27 février 2002.

Lorsque les conseillers municipaux sont victimes d'accidents dans l'exercice de leurs fonctions, les communes prendront en charge les frais médicaux et paramédicaux afférents, dans les mêmes conditions que pour les maires et les adjoints.

Les conseillers des arrondissements de Paris, Marseille et Lyon ainsi que les délégués dans les EPCI bénéficient de cette mesure.

4.2) Affectation d'un logement de fonction aux présidents des conseils généraux et régionaux.

- Articles L. 3123-19-2 et L. 4135-19-2 du CGCT créés par l'article 86 de la loi du 27 février 2002.

La faculté est ouverte aux conseils généraux et aux conseils régionaux, par délibération, d'affecter à leur président un logement de fonction lorsque celui-ci existe dans le domaine de la collectivité.

Si tel n'est pas le cas, les conseils généraux et régionaux peuvent décider d'attribuer au président, par délibération, une indemnité de séjour, dans la limite des indemnités journalières allouées aux fonctionnaires de l'Etat, en raison des frais qu'il a engagés pour être présent au chef-lieu du département ou de la région pour assurer la gestion des affaires de la collectivité. Il convient alors de se référer au décret n 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés et à ses arrêtés d'application.

L'ensemble de ces dispositions ne peut s'appliquer qu'aux présidents dont la résidence personnelle se situe hors de l'agglomération comprenant le chef-lieu du département ou de la région.

4.3) Dispositions applicables à certains syndicats mixtes

- Article L. 5721-8 du CGCT créé par l'article 97 de la loi du 27 février 2002.

Les présidents, les vice-présidents et les membres des conseils des syndicats comprenant exclusivement des collectivités territoriales et des EPCI bénéficient désormais des dispositions applicables dans l'ensemble des EPCI en matière de remboursement de frais, de protection sociale et de retraite.

Ainsi, en particulier, leurs présidents et, dans ces syndicats regroupant 20 000 habitants au moins, leurs vice-présidents bénéficient de l'affiliation au régime général de la sécurité sociale lorsqu'ils interrompent leur activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat.

II/ MESURES DONT L'APPLICATION EST SOUMISE A LA PUBLICATION D'UN DÉCRET

Des décrets interviendront prochainement pour fixer les modalités d'application des mesures suivantes.

1) Allocation de fin de mandat

- Article L. 1621-1 du CGCT, créé par l'article 70 de la loi du 27 février 2002.

- Articles L. 2123-11-2, L. 3123-9-2, L. 4135-9-2 du CGCT, créés par l'article 69 de la loi du 27 février 2002.

- Articles L. 5214-8, L. 5215-16, L. 5216-4 du CGCT, modifiés par l'article 97 de la loi du 27 février 2002.

Une allocation différentielle de fin de mandat est créée pour les élus locaux chargés de fonctions exécutives et ayant interrompu leur activité professionnelle, qui, à l'issue de leur mandat, sont inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi ou dont les revenus sont inférieurs aux indemnités qu'ils percevaient.

Le montant mensuel de cette allocation est plafonné à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité de fonction brute mensuelle que l'intéressé percevait et l'ensemble des ressources qu'il percevait à l'issue du mandat. Elle sera versée pendant six mois au maximum.

Cette mesure concerne les maires des communes de 1 000 habitants au moins, les adjoints dans les communes de 20 000 habitants au moins, les présidents et vice-présidents ayant reçu délégation de l'exécutif du conseil général ou régional, les présidents et vice-présidents des communautés urbaines et des communautés d'agglomération et, sous les mêmes conditions de seuil, ceux des communautés de communes.

L'allocation sera financée par une cotisation obligatoire annuelle des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre, dont le taux est plafonné à 1,5 % de l'enveloppe indemnitaire de chaque collectivité, telle que fixée par le CGCT.

Un fonds de financement, géré par la Caisse des dépôts et consignations, sera créé pour collecter ces cotisations et verser l'allocation aux anciens élus.

Le taux de cotisation obligatoire des collectivités territoriales et des EPCI et les modalités de versement de l'allocation seront fixés par décret.

2) Indemnités et remboursements de frais

• Remboursement des frais de déplacement des élus en situation de handicap

- Article L. 2123-18-1 du CGCT, créé par l'article 84 de la loi du 27 février 2002.

- Articles L. 3123-19 et L. 4135-19 du CGCT, modifiés par l'article 85 de la loi du 27 février 2002.

Un décret précisera les modalités de prise en charge par les collectivités locales des frais d'accompagnement et d'aide technique aux élus locaux en situation de handicap lorsqu'ils se rendent à des réunions, tant à l'intérieur du territoire de la collectivité qu'en dehors de celui-ci.

• Remboursement des frais de déplacement des élus municipaux, des conseillers généraux et des conseillers régionaux pour participer à des réunions.

- Article L. 2123-18-1 du CGCT, créé par l'article 84, III de la loi du 27 février 2002.

- Articles L. 3123-19 et L. 4135-19 du CGCT, modifiés par l'article 85 de la loi du 27 février 2002.

Un décret précisera les modalités selon lesquelles les élus municipaux peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et de séjour lorsqu'ils se rendent à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Des décrets compléteront le dispositif applicable aux conseillers généraux et régionaux en matière de frais de déplacement. En effet, le remboursement des frais de déplacement dont ils peuvent bénéficier, lorsqu'ils participent à des réunions, est élargi aux frais de séjour. De plus, le champ de ces frais est étendu aux réunions hors du territoire du département ou de la région.

• Contribution des collectivités locales au chèque service

- Articles L. 2123-18-4, L. 3123-19-1 et L. 4135-19-1 du CGCT, créés par l'article 87 de la loi du 27 février 2002.

- Articles 5214-8 du CGCT, rétabli par l'article 97, V de la loi du 27 février 2002.

- Articles L. 5215-16 et L. 5216-4 du CGCT, modifié par l'article 97, VI et VII de la loi du 27 février 2002.

Des décrets préciseront les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales peuvent accorder à certains élus une aide financière lorsqu'ils utilisent un chèque service pour assurer la rémunération des salariés chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Ces dispositions s'appliqueront aux maires et, dans les communes de moins de 20 000 habitants aux adjoints, ainsi qu'aux présidents et aux vice-présidents des conseils généraux et régionaux s'ils ont interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat.

Cette mesure s'appliquera également aux présidents et vice-présidents des communautés de communes (seuil de 20 000 habitants pour les vice-présidents), des communautés urbaines et des communautés d'agglomération ayant interrompu leur activité professionnelle.

• Indemnités des présidents et des vice-présidents des syndicats mixtes

- Article L. 5721-8 du CGCT, créé par l'article 97 de la loi du 27 février 2002.

Un décret fixera les montants maximaux des indemnités des présidents et des vice-présidents des syndicats associant exclusivement des collectivités territoriales et des EPCI.

3) Protection sociale

• Versement des indemnités aux élus provisoirement empêchés d'exercer leurs fonctions

- Articles L. 2123-25-1, L. 3123-20-1 et L. 4135-20-1 du CGCT, créés par l'article 90 de la loi du 27 février 2002.

- Article L. 2511-33 du CGCT, modifié par l'article 96, I de la loi du 27 février 2002.

- Article L. 5211-14 du CGCT, modifié par l'article 97, III de la loi du 27 février 2002.

Une garantie nouvelle est apportée aux élus qui poursuivent leur activité professionnelle, salariée ou non salariée, et qui se trouvent provisoirement empêchés d'exercer effectivement leurs fonctions du fait de maladie, de maternité ou d'accident. Le versement, en partie ou en totalité, de leur indemnité sera maintenu, selon des modalités fixées par décret. Cette mesure est destinée à compenser la réduction des indemnités journalières de sécurité sociale qui peut résulter, pour les intéressés,

de la diminution de leurs cotisations en raison de la réduction de leur activité professionnelle.

Elle s'applique également aux élus des arrondissements de Paris, Marseille et Lyon et aux membres des conseils ou comités des EPCI.

• Extension de l'affiliation au régime général de la sécurité sociale pour les prestations en espèces (assurance maladie)

- Articles L. 2123-25-2, L. 3123-20-2, L. 4135-20-2 du CGCT, créés par l'article 91 de la loi du 27 février 2002.

- Article L. 2511-33 du CGCT, modifié par l'article 96, I de la loi du 27 février 2002.

- Article L. 5211-14 du CGCT, modifié par l'article 97, III de la loi du 27 février 2002.

Les élus locaux qui interrompent leur activité professionnelle, salariée ou non-salariée, pour exercer leur mandat et sont affiliés au régime général de la sécurité sociale bénéficieront désormais des prestations en espèces de ce régime en cas de maladie, maternité, invalidité et décès. Un décret fixera les taux de cotisation des élus et des collectivités locales pour ces prestations.

Cette mesure concerne les maires, les adjoints dans les communes de 20 000 habitants au moins, les maires des arrondissements de Paris Marseille et Lyon et leurs adjoints, les présidents et les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil général ou régional, les présidents des EPCI et, lorsque ces établissements regroupent 20 000 habitants au moins, les vice-présidents. Son application est étendue aux présidents et, sous la même condition de seuil, aux vice-présidents des syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales et d'EPCI.

4) Régime applicable aux membres des conseils économiques et sociaux régionaux

Des décrets préciseront les dispositions applicables aux membres des CESR en ce qui concerne :

- leurs indemnités (article L. 4134-7, modifié par l'article 1, II de la loi du 27 février 2002) ;

- leur droit à un crédit d'heures (article L. 4134-7-1 du CGCT créé par l'article 17, IV de la loi du 27 février 2002).

- leur droit à la formation (article L. 4134-7-2 du CGCT créé par l'article 17, V de la loi du 27 février 2002).

- le remboursement des frais de déplacement des membres des sections des CESR lorsqu'ils ne sont pas membres du CESR (article L. 4134-6, modifié par l'article 17, VIII de la loi du 27 février 2002).

Il vous appartient d'assurer la diffusion de ces informations auprès des élus locaux. Vous voudrez bien me rendre compte des difficultés d'application que celles-ci pourraient soulever pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale.

Annexe 1

Indemnités de fonction brutes

mensuelles des adjoints au 1^{er} mars 2002

(Article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales)

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (en euros)
Moins de 500	6,6	235,10
De 500 à 999	8,25	293,87
De 1000 à 3499	16,5	587,75
De 3500 à 9999	22	783,66
De 10000 à 19999	27,5	979,58
De 20000 à 49999	33	1 175,50
De 50000 à 99999	44	1 567,33
De 100000 à 200000	66	2 350,99
Plus de 200000	72,5	2 582,53
Paris, Marseille et Lyon (*)	72,5	2 582,53

(*) Article L. 2511-34 du code général des collectivités territoriales.

Annexe 2

Crédit d'heures des élus locaux

Maires

Communes comportant	Texte	Durée trimestrielle en heures base : 35 heures
10000 habitants au moins	4 fois la durée hebdomadaire légale du travail	140 heures
moins de 10000 habitants	3 fois la durée hebdomadaire légale du travail	105 heures

Adjoints

Communes comportant	Texte	Durée trimestrielle en heures base : 35 heures
30000 habitants au moins	4 fois la durée hebdomadaire légale du travail	140 heures
De 10000 à 29999 habitants	3 fois la durée hebdomadaire légale du travail	105 heures
Moins de 10000 habitants	1,5 fois la durée hebdomadaire légale du travail	52 heures 30

Conseillers municipaux

Communes comportant	Texte	Durée trimestrielle en heures base : 35 heures
100000 habitants au moins	1,5 fois la durée hebdomadaire légale du travail	52 heures 30
De 30000 à 99999 habitants	1 fois la durée hebdomadaire légale du travail	5 heures
De 10000 à 29999 habitants	60 % de la durée hebdomadaire légale du travail	21 heures
De 3500 à 9999 habitants	30 % de la durée hebdomadaire légale du travail	10 heures 30

Élus des arrondissements de Paris, Marseille et Lyon

Mandat	Texte	Durée trimestrielle en heures base : 35 heures
Maire	3 fois la durée hebdomadaire légale du travail	105 heures
Adjoint	1,5 fois la durée hebdomadaire légale du travail	52 heures 30
Conseiller d'arrondissement	30 % de la durée hebdomadaire légale du travail	10 heures 30

Membres des Conseils Généraux et Régionaux

Mandat	Texte	Durée trimestrielle en heures base : 35 heures
Président ou vice-président	4 fois la durée hebdomadaire légale du travail	140 heures
Conseiller général ou conseiller régional	3 fois la durée hebdomadaire légale du travail	105 heures

Ce cahier ne peut être vendu séparément.

.....
Éditeur: L'Action municipale
SARL au capital social de 15000 euros
R.C.S Paris B 659.801.419
17, rue d'Uzès, 75108 Paris Cedex 02.
N° de commission paritaire: 63.333
Directeur de la publication: Jacques Guy
Composition: Groupe Moniteur
Tirage: Roto-France Impression (Emerainville)
Dépôt légal: novembre 2002